



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-074

PUBLIÉ LE 2 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2024-02-26-00003 - Arrêté fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail prévue pour les élus titulaires au comité social et économique (1 page)

Page 3

## **SOUS-PREFECTURE DU MARIN /**

R02-2024-03-01-00003 - ARRÊTÉ COURSE DE CÔTE RÉGIONALE DU MARIN 2024 (4 pages)

Page 5

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2024-02-26-00003

Arrêté fixant agrément d'un organisme de  
formation pour dispenser la formation en  
matière de santé, sécurité et conditions de  
travail prévue pour les élus titulaires au comité  
social et économique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Fort-de-France, le 26 février 2024

**Arrêté n° 2024 – 01 fixant agrément d'un organisme de formation pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail prévue pour les élus titulaires au comité social et économique.**

**Le Préfet de la Martinique**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.2315-16 à L.2315-18 et R.2315-8 à 2315-16 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 25 octobre 2023 par la société IRSEC ACADEMY ;

**Vu** l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) rendu le 26 janvier 2024.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **IRSEC ACADEMY** sous le numéro SIREN 887393029 – domiciliée Immeuble Le Trident-Lotissement Montgérald – 97200 FORT-DE-FRANCE, est agréée afin de dispenser la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail au bénéfice des membres des élus au Comité Social et Economique (CSE).

**Article 2** – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées

**Article 3** – L'organisme de formation est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé au Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités.

**Article 4** – La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**

**Laurence GOLA DE MONCHY**

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2024-03-01-00003

ARRÊTÉ COURSE DE CÔTE RÉGIONALE DU  
MARIN 2024



2024/N° 562

**ARRÊTÉ N°** **PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE**  
**AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE CÔTE RÉGIONALE DU MARIN »**

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R331-3 à R331-5. et R,331-18 à R,331-45-1 et A331-216 à A331-23 et A 331-32 à A,331-42 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 4 décembre 2023 par L' ASA TROPIC en vue d'organiser une course automobile le dimanche 3 mars 2024 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance RX024-82 souscrite auprès du groupe SAS ASSURANCES LESTIENNE – BP 34 – 51873 REIMS CEDEX,
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 1 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Directeur Territorial du SIS de la Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 donnant délégation de signature à Monsieur bastien MÉROT , sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association ASA TROPIC représentée par son Président Monsieur Rodrigue THÉODORE est autorisée à organiser, une course automobile intitulée "Course de côte Régionale Du Marin", **le dimanche 3 mars 2024 de 07h00 à 18h00**, sur le territoire de la commune du Marin.

**Article 2** - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usager privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des

gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

**Article 4** - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Article 5** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement ;

Distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve.

Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

**Article 6** – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

**Article 7** – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badge avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française Automobile.

**Article 9** – L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra faire appel en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

**Article 10** - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au

## long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

**Article 11** - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage (sauf pour les motos).
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.322-6 du code des sports).

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

**Article 12** - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

**Article 13** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

**Article 14** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 15** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 16** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

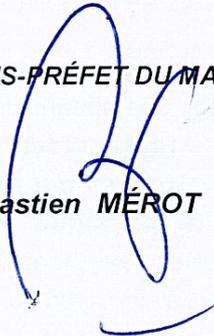
**Article 17** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 18** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

- Article 19** - Le Sous-Préfet du Marin,  
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique  
- Le Maire de la commune du Marin,  
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,  
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE SOUS-PRÉFET DU MARIN

  
Bastien MÉROT

*\*Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683 ? 97264 Fort-de-France.

-Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

-conformément aux informations délivrées par <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

**À noter :** si vous êtes représenté par un avocat, il doit utiliser l'application Télérecours pur transmette votre requête <https://www.telerecours.fr/>.